



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 26-01-28

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT**

Objet : Travaux d'aménagement de voirie rue des Oulches

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

**Vu** le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

**Vu** le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

**Vu** l'arrêté municipal n° 26-01-08 du 6 janvier 2026 autorisant l'Entreprise DEGAUCHY domiciliée 44 rue d'en haut 60310 CANNECTANCOURT, d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie rue des Oulches du 2 février au 13 mars 2026,

**Considérant** la demande de l'Entreprise DEGAUCHY sollicitant la modification de la déviation et des dates d'intervention à savoir du 28 janvier au 27 février 2026,

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté n°26-01-08 du 6 janvier 2026,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté n°26-01-08 du 6 janvier 2026 est abrogé.

**ARTICLE 2** – L'Entreprise DEGAUCHY est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus décrits.

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions mentionnées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 3** - Les travaux ne pourront être entrepris que du 28 janvier au 27 février 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera caduque.

**ARTICLE 4** - Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des immeubles. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des autres réseaux.

**ARTICLE 5** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Tout marquage routier effacé, suite à l'intervention, fera l'objet d'une reprise dans les 10 jours suivant les travaux. A défaut, la commune procédera à la reprise des marquages aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 8** - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 9** - Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux comme suit :

- sur toute la longueur (25m) au droit du 21 rue des Oulches
- sur quatre places au droit du 2 A rue des Filoires

et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

*Tous les véhicules en stationnement gênants seront verbalisés et transportés en fourrière (article R.417-10/II 10° du Code de la Route) par la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële et la Police Intercommunale d'agglomération Roissy Pays-de-France.*

La rue des Oulches sera fermée à la circulation depuis la rue du Général de Gaulle jusqu'à l'intersection de la rue des Filoires. Une signalisation appropriée sera mise en place en ce sens.

La rue des Oulches et la rue des Filoires seront fermées à la circulation « sauf riverains » depuis la rue de la Libération.

Une déviation centre-ville sera mise en place par la rue Victor Offroy.

Une signalisation de part et d'autre de la rue des Oulches sera mise en place afin d'avertir tout usager de la voie.

**ARTICLE 10** - L'Entreprise aura à sa charge, la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** – L'Entreprise devra procéder à une information auprès des riverains par courrier dans les boîtes aux lettres.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux avant le début des travaux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, aux Agents de surveillance de la voie publique de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, SIGIDURS et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële,  
le 26 janvier 2026

Le Maire  
Vincent CLAVIER